

Article R4228-28 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les salariés doivent être hébergés dans des locaux chauffés à 18 degrés minimum. Les locaux doivent être bien isolés, de manière à éviter les condensations et les températures excessives. Les installations électriques du logement doivent également être conformes aux articles R4226-1 à R4226-21 du Code du travail.

Article R4228-28 du Code du travail

Les équipements et caractéristiques des locaux affectés à l'hébergement doivent permettre de maintenir la température intérieure à 18 °C au moins et d'éviter les condensations et les températures excessives.

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions réglementaires prises en application de la présente partie.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Note technique CRAMIF
cantonnements de chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil